



Amis du musée de Cluny
6, place Paul-Painlevé – 75005 Paris
amis.musee.cluny@outlook.fr
www.amis-musee-cluny.fr

Société des Amis du musée de Cluny

Statuts

Approuvés par l'Assemblée générale extraordinaire du 15 octobre 2020

Article 1^{er} : Dénomination et qualité

Il a été fondé en 1992 entre les adhérents aux statuts d'alors, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant ce jour pour dénomination « Société des Amis du Musée de Cluny » L'Association a été déclarée à la Préfecture de Paris le 30 mars 1992 sous la dénomination « Association pour le Rayonnement du Musée du Moyen Age » (Armma). L'Association a été Reconnue d'Intérêt Général par l'administration fiscale le 16 avril 2020.

Article 2 : Objet

L'association a pour but d'aider le musée de Cluny - musée national du Moyen Âge à :

- soutenir le musée et enrichir ses collections,
- approfondir et diffuser les connaissances sur ses bâtiments et ses collections, notamment en participant à des parcours muséographiques et à des travaux de restauration
- mener une politique culturelle dynamique pour faire connaître les arts et l'histoire du Moyen Âge auprès du public.

L'association a aussi pour vocation de promouvoir auprès de ses adhérents l'histoire et le patrimoine du Moyen Âge par des conférences, visites, voyages et tous autres moyens adaptés. Elle peut décerner des prix et accorder des bourses.

Article 3 : Siège social

Le siège de l'association est situé au musée de Cluny, 6, place Paul-Painlevé, 75005 Paris. Il pourra être transféré en France Métropolitaine sur décision du Conseil d'Administration, soumise à l'approbation d'une Assemblée Générale extraordinaire.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Membres de l'association

L'association se compose :

- de membres adhérents et sociétaires, personnes physiques ou morales qui souscrivent aux buts de l'association et règlent chaque année une cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale,
 - de membres bienfaiteurs et de mécènes, personnes physiques ou morales qui prêtent leur concours moral et financier à l'association et règlent chaque année une cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale,
 - de membres d'honneur, nommés par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration, choisis parmi les personnes qui rendent ou ont rendu d'éminents services à l'association ou au musée.
-

Article 6 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd :

- par le non-renouvellement de la cotisation,
- par le décès pour les personnes physiques, la dissolution pour les personnes morales,
- par la démission,

- par la radiation prononcée pour des motifs graves par le conseil d'administration. Le membre qui fait l'objet d'une procédure de radiation doit être appelé par lettre recommandée à présenter sa défense devant le conseil d'administration.

Un membre démissionnaire ou radié ne dispose d'aucun droit sur l'actif de l'association. Ses versements restent acquis à l'association.

Article 7 : Cotisations et ressources

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations annuelles de ses membres,
- des subventions qui pourraient lui être accordées par l'État ou par toute collectivité ou personne publique,
- du revenu des biens et des avoirs financiers lui appartenant,
- des dons et des legs de personnes physiques ou morales, adhérentes ou non,
- des versements provenant d'opérations de mécénat ou de sponsoring, entrant dans le cadre de sa qualité d'Association d'Intérêt Général.
- de toute autre ressource non interdite par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

Article 8 : Conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil composé de neuf à vingt de ses membres. Les administrateurs sont élus par l'assemblée générale pour une durée de quatre ans au scrutin secret. Les membres sortants du conseil d'administration sont rééligibles.

En dehors de son terme normal, le mandat d'administrateur prend fin par la perte de la qualité de membre de l'association, par la démission ou par la révocation prononcée par l'assemblée générale.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes, le conseil peut être complété par cooptation de nouveaux administrateurs. La nomination des membres ainsi désignés est soumise à la ratification de la plus prochaine assemblée générale. Le terme du mandat des administrateurs ainsi élus est celui des administrateurs qu'ils remplacent.

Article 9 : Réunions et délibérations du Conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

Le Conseil d'Administration doit être convoqué au moins quinze jours calendaires avant la date fixée, et ceci par courrier postal ou par courriel.

La présence du tiers au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre au moyen d'un pouvoir écrit. Toutefois, nul ne peut détenir plus d'un pouvoir. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu un procès verbal des séances qui est signé par le président et par le secrétaire général, puis soumis à l'approbation du conseil lors de la réunion suivante, et enfin conservé dans un registre.

Article 10 : Pouvoirs du Conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous les actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale. Il a notamment tous pouvoirs pour décider des actions menées par l'association, administrer ses biens, et pour engager les dépenses nécessaires.

Il supervise l'activité des membres du bureau et se fait rendre compte de leurs actes.

Il peut faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité.

Article 11 : Bureau

Le conseil d'administration élit en son sein un bureau, composé de huit membres au maximum, parmi lesquels un président, un ou deux vice-président(s), un secrétaire général, un trésorier et, s'il y a lieu, un trésorier adjoint et un secrétaire général adjoint.

Le bureau se réunit aussi souvent que nécessaire pour se concerter sur la vie et les activités de l'association et pour préparer les conseils d'administration et les assemblées générales.

Le président veille à la bonne marche de l'association conformément aux statuts, représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Le ou un vice-président remplace le président dans ses fonctions, à sa demande ou /et en cas d'indisponibilité.

Le secrétaire général est chargé de toutes les questions administratives. Il rédige les procès verbaux des conseils d'administration et des assemblées générales et les transcrit dans le registre. Il est également chargé d'élaborer les programmes d'activités et de fonctionnement de l'association et de les proposer au bureau et au conseil d'administration. Il assure l'exécution de ces programmes. Le secrétaire général veille au renouvellement des cotisations et effectue les paiements.

Le trésorier établit le budget, et d'une manière générale, est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association sous l'autorité du président. Il tient ou supervise une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte, après approbation du bureau et du conseil, à l'assemblée générale qui statue sur la gestion.

Article 12 : Gratuité des mandats

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont conférées. Des remboursements de frais sont seuls possibles pour les actions décidées par le bureau ou le conseil d'administration et sur présentation des justificatifs.

Article 13 : Conflits d'intérêts

Aucun membre du conseil d'administration ne doit se trouver en situation de conflit d'intérêts avec le musée ou avec la société des Amis du musée de Cluny.

En particulier, si un membre semble se trouver dans une telle situation lors des débats du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale, il doit s'abstenir de participer à toute discussion et décision de l'instance à laquelle il participe concernant le domaine du conflit.

En tout état de cause, le bureau est chargé, sous l'autorité du Président, de veiller à l'application de ces dispositions, la décision étant sans appel. Il en rendra compte au conseil d'administration.

Article 14 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire (AGO) se compose de tous les membres de l'association, à jour de leur cotisation. Elle se réunit sur convocation du conseil d'administration, au moins une fois par an, ou sur demande du quart au moins des membres de l'association.

Elle est présidée par le président ou, en son absence, par un vice-président.

Elle est convoquée au moins quinze jours calendaires avant la date fixée, par lettre simple ou par voie électronique, et/ou par insertion sur le site de l'Association, selon les circonstances.

Chaque membre de l'association peut s'y faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir écrit. Toutefois, nul ne peut détenir plus de dix pouvoirs. Une feuille de présence est établie et émarginée par les participants.

L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration et il est joint à la convocation. Des questions peuvent y être ajoutées sur demande signée d'un dixième au moins des membres de l'association.

L'AGO peut valablement statuer avec un quorum d'un dixième au moins des membres de l'Association, présents ou représentés.

Ses décisions sont prises à main levée, à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Le scrutin secret peut toutefois être demandé soit par le conseil d'administration,

soit par la majorité des membres présents ou représentés, notamment lors du renouvellement des membres du conseil d'administration.

Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale ordinaire est convoquée avec le même ordre du jour. L'AGO statuera valablement à la majorité absolue, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

L'AGO délibère sur tous les points portés à l'ordre du jour. Elle se prononce sur l'activité du conseil, approuve les comptes de l'exercice écoulé, vote le budget de l'exercice suivant.

Il est précisé que l'exercice social commence le 01 Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année. L'assemblée générale ordinaire nomme un commissaire aux comptes.

Article 15 : Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale a un caractère extraordinaire (AGE) lorsqu'elle décide de :

- la modification des statuts de l'association
- la sollicitation d'une reconnaissance d'utilité publique,
- la fusion avec une ou plusieurs associations,
- la dissolution de l'association,
- la dévolution de ses biens et de ses avoirs financiers.

L'AGE est convoquée par le Conseil d'Administration au moins quinze jours calendaires avant la date fixée par lettre simple ou par voie électronique.

L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration et il est joint à la convocation.

Chaque membre de l'association peut s'y faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir écrit. Toutefois, nul ne peut détenir plus de dix pouvoirs. Une feuille de présence est établie et émarginée par les participants.

L'AGE statue avec un quorum d'au moins quinze pour cent de ses membres et à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde AGE est convoquée avec le même ordre du jour.

L'AGE statuera valablement à la majorité absolue, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Article 16 : Modification des statuts

Les statuts de l'association peuvent être modifiés par une assemblée générale extraordinaire sur la proposition du conseil d'administration ou sur celle du dixième des membres de l'association.

Article 17 : Dissolution de l'association

En cas de dissolution de l'association, volontaire ou forcée, prononcée aux conditions de quorum et de majorité prévue pour les assemblées générales extraordinaires, un ou plusieurs commissaires sont nommés et chargés de la dévolution des biens de l'association. Ceux-ci ne peuvent être attribués qu'à une association ayant un objet similaire et désigné par l'assemblée générale, reconnue d'intérêt général ou d'utilité publique, et pouvant recevoir des libéralités.

Article 18 : Règlement intérieur

Le conseil d'administration peut établir un règlement intérieur ayant pour objet de préciser et compléter les règles de fonctionnement de l'association.

Article 19 : Cas de force majeure

Dans un cas de force majeure, c'est à dire lorsque l'association ne peut pas tenir en un même lieu, du fait d'une ou plusieurs contraintes extérieures qui lui sont imposées, une des réunions ou assemblées prévues dans les présents statuts, à savoir Bureau, Conseil d'Administration et Assemblée Générale Ordinaire, le Président ou un Vice Président peut décider de tenir la réunion ou l'assemblée concernée par téléconférence (audio ou vidéo), ou d'organiser les votes par correspondance si cela est nécessaire. Les quorums de délibération et de vote restent sans changement.

Article 20 : Formalités

Au nom du conseil d'administration, le président ou un Vice-Président est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur.

Fait à Paris, le 15 Octobre 2020, sur six pages,

en cinq exemplaires originaux, trois pour l'association, un pour la Préfecture de Paris, et un destiné au dépôt légal



Martine TRIDDE
Présidente

François de COUSTIN
Vice - Président

Hélène FONT
Secrétaire Générale

